



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2014

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille quatorze le **10 avril** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
04 avril 2014	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
Présents :	26
Votants :	28

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, F. DELATTRE, M. PEUREUX, M. BRUN, MC. MORTIER, P. LAVRENTIEFF, MC. KARNAY, **adjoints**,

M. BOURDY, M. CHARLOT, R. ARNOULD-LAURENT, C. LEPETIT, N. MICHARD, E. CIRET, C. JOUAN, I. OSSENI, P. BOURILLON, C. DERCHAIN, S. IAFRATE, N. BOULLIÉ, S. REGNAULT, D. COUENNAUX, V. PUJOL, M. GESBERT, A. GIARMANA, J. CLOIREC, **Conseillers Municipaux**,

Absents représentés :

A. BERCHON pouvoir à M. PEUREUX
O. VOISIN pouvoir à V. PUJOL

Absente :

N. LEBON.

Secrétaire de séance

Claude LEPETIT

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur LEPETIT est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance 28 mars 2014.

Aucune remarque n'étant formulée,

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Installation d'un Conseiller Municipal

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et souhaite la bienvenue à Madame GESBERT.

2014D27

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 31 mars 2014, Monsieur DE BUSTOS a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT que conformément au Code Electoral, Madame Micheline GESBERT, candidate venant sur la liste VIVRE AUTREMENT, immédiatement après le dernier élu, a été appelée à pourvoir le siège devenu vacant,

VU le Code Electoral et notamment l'article 270,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Micheline GESBERT au sein du Conseil Municipal.

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs et fait lecture des délégations proposées.

Madame PUJOL demande à quoi correspond la réalisation de lignes de trésorerie.

Madame DONNEGER prend l'exemple de la construction de l'école. La commune bénéficie de subventions. Ces subventions sont versées sur présentation des factures acquittées. De fait, il est nécessaire de faire une avance de trésorerie pour le paiement des factures en amont. Cette délégation permet au Maire de consulter les établissements financiers afin d'obtenir un prêt dans le but de financer l'avance de trésorerie nécessaire au paiement des factures, dans l'attente du versement de la subvention.

Madame PUJOL demande s'il y a eu des délégations supplémentaires par rapport à la précédente mandature.

Madame DONNEGER répond que ces délégations sont encadrées par les textes et sont limitatives. Mais il est vrai que le législateur a mis à jour l'article L.2122-22 du CGCT ce qui fait l'objet de nouveaux alinéas à la présente délégation comme par exemple de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Monsieur MEUR précise que, sans ces délégations, il serait nécessaire de convoquer le Conseil Municipal quasiment toutes les semaines. Cette décision permettra une meilleure continuité du service public.

2014D28

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

5 Abstentions

O. VOISIN, V. PUJOL, M. GESBERT, A. GIARMANA, J. CLOIREC

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans la limite de 1 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 600 000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs agents des services municipaux mentionnés à l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales de signer en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, au présent alinéa ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y rapportant ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, nationales et européennes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par an ;
- D'exercer, au nom de la commune et sur tout le territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

ADMET en application de l'article L.2122-17, que les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22, peuvent également être exercées par «un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau», en cas d'empêchement du Maire,

INFORME que les décisions prises par Monsieur le maire, dans le cadre de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que Monsieur le maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

Représentation de la commune auprès des syndicats

Monsieur MEUR rappelle que les Conseils Municipaux doivent désigner dans les meilleurs délais leurs délégués qui siègeront dans les Comités Syndicaux. L'élection des délégués par chaque Conseil Municipal doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant des syndicats, soit avant le 02 mai 2014 pour les syndicats de communes et avant le 30 mai 2014 pour les syndicats mixtes. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le scrutin à lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après avoir rappelé les compétences des différents syndicats, Monsieur MEUR fait appel à candidature et propose de passer au vote.

Madame PUJOL estime, qu'au regard du mode de scrutin, il est inutile que les listes d'opposition présentent des candidats, ceux-ci n'ayant aucune chance d'être élus. Aussi, le groupe « VIVRE AUTREMENT » votera contre les désignations présentées, étant entendu que cela ne concerne pas les délégués en tant que personnes. Elle souhaite, par ailleurs avoir communication du montant des indemnités versées aux élus par ces syndicats. *Ces informations seront transmises dès que les différents syndicats auront délibéré sur cet objet.*

- **Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM)**

2014D29

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry pour les compétences, collecte et traitement des ordures ménagères, concession du service public du gaz et de l'électricité, piscine intercommunale C. CARON, équipements sportifs liés au Collège Paul Fort et ZAC des Graviers,

CONSIDERANT le renouvellement des Conseils Municipaux,

CONSIDERANT que conformément aux statuts du SIRM, les délégués représentant la commune sont au nombre de trois titulaires et trois suppléants,

VU les statuts du SIRM,

Après appel à candidature,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

ADOpte le principe d'un **vote à main levée,**

PROCEDE au vote portant désignation des délégués

Nombre de votants	:	28
Abstention :		1
Nombre de votes contre		4
Nombre de votes pour :		23
Majorité absolue :		14

Sont élus :

Délégués Titulaires :

- M. BOURDY
- I. OSSENI
- S. REGNAULT

Délégués Suppléants :

- JP. MEUR
- C. LEPETIT
- N. LEBON

- **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

2014D30

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette pour la compétence « Rivière » relative à la gestion des réseaux d'assainissement et des aménagements hydrauliques de la Vallée de l'Yvette,

CONSIDERANT le renouvellement des Conseils Municipaux,

CONSIDERANT que conformément aux statuts du SIAHVY, les délégués représentant la commune sont au nombre de deux titulaires et deux suppléants,

VU les statuts du SIAHVY,

Après appel à candidature,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le principe d'un **vote à main levée**,

PROCEDE au vote portant désignation des délégués

Nombre de votants	:	28
Abstention :		1
Nombre de votes contre		4
Nombre de votes pour :		23
Majorité absolue :		14

Sont élus :

Délégués Titulaires :

- M. CHARLOT
- M. BOURDY

Délégués Suppléants :

- C. DERCHAIN
- J. CARRÉ

- **Syndicat de l'Orge**

2014D31

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat de l'Orge pour la compétence « Rivière » relative à la gestion des réseaux d'assainissement et des aménagements de la Vallée de l'Orge,

CONSIDERANT le renouvellement des Conseils Municipaux,

CONSIDERANT que conformément aux statuts du Syndicat de l'Orge, les délégués représentant la commune sont au nombre de deux titulaires et deux suppléants,

VU les statuts du Syndicat de l'Orge,

Après appel à candidature,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le principe d'un **vote à main levée**,

PROCEDE au vote portant désignation des délégués

Nombre de votants	:	28
Abstention :		1
Nombre de votes contre		4
Nombre de votes pour :		23
Majorité absolue :		14

Sont élus :

Délégués Titulaires :

- N. BOULLIÉ
- J. CARRÉ

Délégués Suppléants :

- I. OSSENI
- C. DERCHAIN

Réforme des rythmes scolaires
Projet d'organisation du temps scolaire sur le territoire communal :
Approbation

Monsieur DELATTRE procède à l'exposé de motifs et rappelle que les consultations se sont faites autour de 3 groupes d'acteurs locaux : Les professionnels de l'enseignement (Enseignants de la ville, Education Nationale, RASED), les professionnels de la commune (Ressources Humaines, Restauration scolaire, ATSEM, personnels techniques, animateurs, service scolaire), les représentants des parents d'élèves (associations, sondages direct auprès des parents). Il précise que le projet proposé doit s'appliquer sur une période de 3 ans mais qu'il sera adapté en fonction des constats lors de la mise en œuvre et des besoins qui seront identifiés. Le projet finalisé fera l'objet d'une présentation publique.

Madame PUJOL reconnaît que ce mode de fonctionnement a fait ses preuves puisqu'il était appliqué sur la commune il y a quelques années. Le rattrapage, de l'ordre de la demi-heure, en fin de journée devrait limiter l'impact.

Monsieur DELATTRE répond que le delta 16h00/16h30 risque d'avoir des conséquences assez importantes sur la fréquentation périscolaire et donc sur la masse salariale.

Monsieur MEUR ajoute que la dotation de l'Etat ayant diminué de 90 000€, il va falloir être très vigilant sur les dépenses. Il y aura des choix à faire.

Un débat s'engage sur le « millefeuille territorial » et le coût qu'il engendre.

2014D32

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, publié le 26 janvier 2013 qui précise le cadre réglementaire national de la nouvelle organisation du temps scolaire, à l'intérieur duquel des adaptations locales sont possibles,

CONSIDERANT que la commune de La Ville du Bois a décidé de reporter l'application de cette réforme à la rentrée 2014/2015 afin de rassembler les meilleures conditions pour l'application concrète de la réforme des rythmes scolaires sur le territoire,

CONSIDERANT la démarche de consultation officielle des acteurs de la communauté éducative qui s'est donc engagée depuis avril 2013 afin de recueillir les avis et attentes de chacun,

CONSIDERANT que cette consultation a permis d'actualiser l'état des lieux, de mesurer les avantages et les inconvénients des différentes organisations possibles du temps de l'enfant sur la semaine, de dégager des objectifs éducatifs communs et d'arrêter une nouvelle proposition d'organisation des temps scolaires pour la prochaine rentrée, validés par les représentants de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux,

CONSIDERANT que pour la rentrée 2014/2015, un consensus de tous les partenaires a été obtenu permettant de définir l'organisation suivante :

Les horaires scolaires (face à face pédagogique) :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h30-11h45 et 14h00-16h00
- Mercredi : 8h30 11h30

L'accueil et la prise en charge des élèves par l'Education Nationale se déroulera 10 minutes avant le début des cours, soit 8h20 et 13h50.

Le découpage des nouveaux horaires scolaires n'entre pas dans un système dit dérogatoire au décret

En périscolaire, la commune souhaite garantir la sécurité des enfants en conservant les taux d'encadrement actuels fixés par le code de l'action sociale et des familles (1 pour 10 en maternelle et 1 pour 14 en élémentaire) et ne pas utiliser la possibilité d'assouplissement des taux d'encadrement (1 pour 14 en maternelle et 1 pour 18 en élémentaire).

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation de la semaine pourra permettre de répondre à des problématiques et/ou constats soulevés lors de la consultation :

- Proposer des horaires scolaires identiques sur les 4 journées scolaires complètes ;
- Allonger le temps d'apprentissage scolaire en matinée car les enfants sont plus réceptifs ;
- Poursuivre la mise en œuvre du projet de pause méridienne en continuant à diversifier les activités, en intégrant des temps calmes et en l'enrichissant quand cela est possible ;
- Respecter les articulations entre les temps scolaires et périscolaires en prenant en compte les contraintes et spécificités locales (transports scolaires spéciaux, navettes de car intra-muros, etc...) ;
- Proposer des temps périscolaires articulés avec les temps scolaires répondant aux principaux besoins des enfants.

VU le projet d'organisation du temps scolaire,

VU l'avis favorable du conseil d'école,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le projet d'organisation du temps scolaire tel que défini ci-dessus,

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Académie des Services de l'Education Nationale (DASEN).

**Décisions du maire en application de l'article L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Conformément à l'article L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

- 2014DM17 : Fixation des tarifs de la buvette lors des manifestations culturelles et sportives

QUESTIONS DIVERSES

Madame GESBERT évoque le cas d'une administrée qui aurait rencontré des problèmes de pollution des eaux ayant entraîné des pathologies assez graves.

Monsieur MEUR répond qu'il a reçu cette personne. Les problématiques de pollutions rapportées concerneraient une commune voisine où elle a résidé il y a quelques années. Son appréhension est cependant constante et persistante. Elle habite désormais sur la commune et elle a souhaité procéder à des analyses de l'eau à la consommation sur notre territoire. Les résultats des premières analyses effectuées sont sujettes à interrogation quant aux modalités de prélèvement. La ville, afin de lever toutes ambiguïtés, a fait procéder à des prélèvements par un laboratoire indépendant. Les résultats seront connus d'ici peu. Cependant, la qualité de l'eau fait l'objet de très nombreuses analyses dont les résultats sont affichés régulièrement en Mairie et l'eau est de très bonne qualité et ne pose, évidemment, aucun problème à sa consommation. Néanmoins, la commune suit ce dossier afin de rassurer cette administrée.

Madame PEUREUX rappelle les manifestations et les représentations du week-end du 11,12 et 13 avril.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

Le Maire